

MAINTENANCE DU PROGICIEL « CONCOURS FLORAL »

Signature du contrat

Décision n° 2023-293

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de signer un contrat de maintenance du progiciel « Concours floral »,

CONSIDERANT l'offre de la société **ESSONNE CONSULTANTS** – 6, rue Paul Langevin – 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS pour un montant fixe de **500,00€ HT** sur toute la durée du contrat.

D E C I D E

DE SIGNER ledit marché avec la société **ESSONNE CONSULTANTS** à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction et ne pouvant excéder quatre années.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant annuel de **500,00€ HT**.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



le 14 novembre 2023
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération